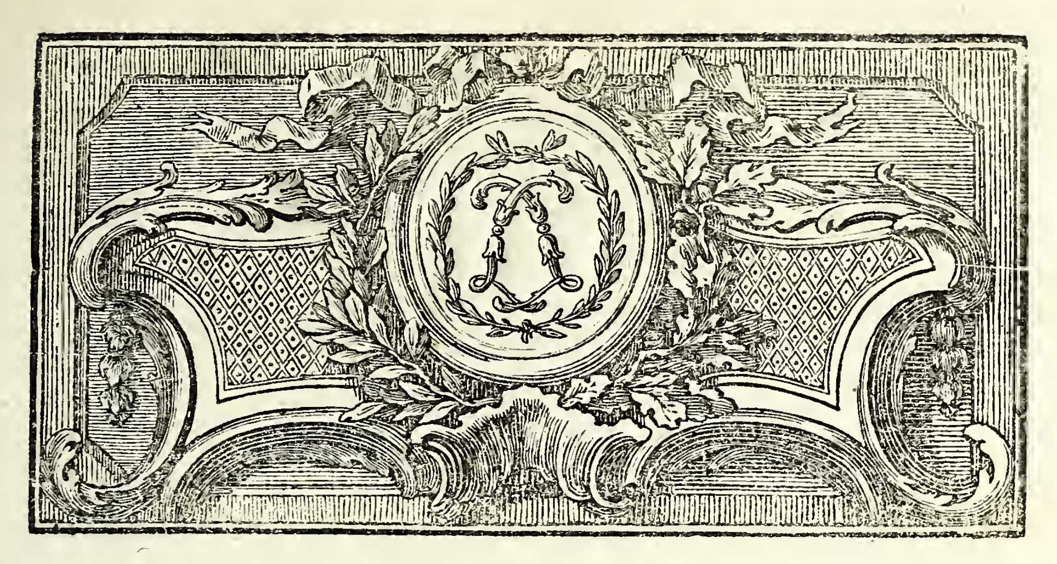


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui supprime le N.° 1.er d'une Feuille périodique, ayant pour Titre, États-Généraux; *& qui fait défenses d'en publier la suite.*

Du 7 Mai 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, par son arrêt du 6 de ce mois, en ordonnant l'exécution des règlemens de la Librairie, a défendu l'impression, publication & distribution de tous Prospectus, Journaux ou autres Feuilles périodiques qui ne seroient pas revêtus de

ſa permiſſion expreſſe; mais Sa Majeſté étant informée qu'on a oſé répandre dans le public, en vertu d'une ſouſcription ouverte ſans aucune autoriſation & ſous la forme d'un ouvrage périodique, un Imprimé portant N.° 1.er, ayant pour titre : *États-généraux*, & daté de Verſailles du 2 Mai 1789, commençant par ces mots: *Avant de parler de la cérémonie ;* & finiſſant par ceux-ci: *Le ſimple récit des faits exige trop de place*, dont la ſouſcription eſt annoncée chez *Lejay fils*, Libraire à Paris, a cru devoir marquer particulièrement ſon improbation ſur un écrit auſſi condamnable au fond, qu'il eſt répréhenſible dans ſa forme. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ſupprimé & ſupprime ledit Imprimé comme injurieux, & portant avec lui, ſous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence; défend à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de vendre, publier ou diſtribuer ledit Imprimé, ſous peine d'interdiction de leur état; ordonne Sa Majeſté à toutes perſonnes qui pourroient en avoir des exemplaires, de les porter au Greffe du Conſeil pour y être ſupprimés: Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, ſous peine d'interdiction, & même de plus grande peine s'il y échet, au nommé *Lejay fils*, Libraire à Paris, & à tous Imprimeurs, Libraires ou autres, de recevoir aucune ſouſcription pour ladite Feuille périodique ; comme auſſi d'imprimer, publier ou diſtribuer aucun numéro qui pourroit en être la ſuite : Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & notamment dans les villes de Paris & de Verſailles,

& tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres ſyndicales du Royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Tranſcrit ſur le Regiſtre VII de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, folio 32 recto. A Paris, ce 8 mai 1789. Signé *KNAPEN, Syndic. NYON l'aîné, Adjoint. MERIGOT jeune, Adjoint. DELALAIN l'aîné, Adjoint.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.